



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 593 - RAA n° 593 du 26 octobre 2018

Date de parution : 26 Octobre 2018

Arrêté n°: 2018-23793

ARRETE

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 octobre 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n°: 2018-23794

ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne et
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important
d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 octobre 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Signé : Jean-Marc FALCONE

Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
ANGERS - AUTHION - SAUMUR (débordements de la Loire et son affluent la Maine)	OUI	AVOINE BOURGUEIL CANDÉS-SAINT-MARTIN LA CHAPPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRES-ET-BOURG

		SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDoux L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY

		CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC
LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) <i>TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne</i>	NON	ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES
LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)	NON	ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE
LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)	NON	AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE

		VALS-PRES-LE-PUY
MONTLUÇON (débordements du Cher)	NON	DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON SAINT-VICTOR
MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAI COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINTE-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES

		<p>GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL</p>
<p>QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE</p> <p>(submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)</p>	NON	<p>BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT</p>
<p>ROANNE</p> <p>(débordement de la Loire)</p>	NON	<p>COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST</p>
<p>SAINT-ETIENNE</p> <p>(débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon)</p> <p>TRI interbassin avec le bassin Rhône-Méditerranée</p>	NON	<p>ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE</p>

		FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT- SAINT-MICHEL (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE CHERRUEIX DOL-DE-BRETAGNE LA FRESNAIS LA GOUESNIÈRE HIREL LILLEMÉR MINIAC-MORVAN MONT-DOL PLERGUER ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BROLADRE SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PÈRE LE VIVIER-SUR-MER BEAUVOIR LE MONT-SAINT-MICHEL PONTORSON
SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ÎLE DE GUERANDE (submersions marines)	NON	BATZ-SUR-MER LA BAULE-ESCOUBLAC LE CROISIC GUERANDE PORNICHET LE POULIGUEN SAINT-NAZAIRE LA TURBALLE
TOURS (débordements de la Loire et du Cher)	OUI	BALLAN-MIRE BERTHENAY FONDETTES JOUE-LES-TOURS LARCAY

		LUYNES MONTLOUIS-SUR-LOIRE LA RICHE ROCHECORBON SAINT-AVERTIN SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-GENOUPH SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIERES TOURS VILLANDRY LA VILLE-AUX-DAMES
VICHY (débordements de l'Allier et son affluent le Sichon)	NON	ABREST BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET HAUTERIVE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-YORRE VICHY
VILAINE DE RENNES A REDON (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)	NON	ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

		<p>SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET</p> <p>AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON</p> <p>RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE</p>
--	--	--

Arrêté n°: 2018-23795

Convention de gestion portant ordonnancement secondaire de la dépense

La présente convention est conclue entre :

- Monsieur le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense ouest, Préfet de l'Ille-et-Vilaine, ou son représentant

Et

- M. Gwenaël POIRIER, Chef du centre de services partagés régional Bretagne,

La présente convention porte également sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le préfet du département ainsi que par ses ordonnateurs secondaires délégués.

Les ordonnateurs délégués sont listés ci-dessous :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
La Secrétaire générale aux affaires régionales Bretagne,
Le Directeur de cabinet,
Le Sous-préfet de Saint-Malo,
Le Sous-préfet de Fougères,
Le Sous-préfet de Redon,
Le Préfet C.S.A.T.E.
La Conseillère diplomatique placée auprès du Préfet de Région,
La Chargée de mission auprès du Préfet,
Le Délégué régional à la recherche et à la technologie,
La Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité,
La Directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

La présente convention porte également sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par les préfets des départements des Côtes d'Armor, du Morbihan et du Finistère en application des conventions de délégations de gestion signées.

La présente convention de gestion, porte par ailleurs sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et par la secrétaire générale aux affaires régionales de Bretagne, ordonnateur secondaire déléguée sur les B.O.P relevant des programmes ci-après énumérés :

- 162 : interventions territoriales de l'État ;
- 148 : fonction publique ;
- 122 : concours spécifiques et administration ;
- 112 ; impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- 119 : concours financier aux collectivités locales et à leurs groupements ;
- 209 : solidarité à l'égard des pays en développement ;
- 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- 307 : administration territoriale ;
- 232 : vie politique, culturelle et associative ;
- 333 : fonctionnement courant des directions départementales interministérielles et du SGAR;
- 724 : opérations immobilières déconcentrées
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
- 161 : intervention des services opérationnels ;
- 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires,
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- 723 : contribution aux dépenses immobilières.
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- 129 : coordination du travail gouvernement
- 754: contribution pour l'équipement des collectivités territoriales
- 348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants.

Les intervenants du centre de services partagés régional sont :

1. pour le pôle CHORUS

Nom Prénom	Fonctions
POIRIER GWENAEL	Chef du CSPR, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait. Responsable des recettes non fiscales RCAI
BOURCIER Sylvie	Adjointe du CSPR, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait. Responsable des recettes non fiscales RCAI
AMELINE Claire	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiements , des certifications, du Service Fait et des recettes non fiscales.
DE CILLIA Sophie	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiements , des certifications, du Service fait et des recettes non fiscales.
RAULAIS Marie-Annick	Gestionnaire des engagements juridiques responsable des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Gestionnaire des recettes non fiscales.
GUELLEC Claudine	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement. et des certifications du Service Fait Gestionnaire des recettes non fiscales.
CONTRAIRE Sarah	Gestionnaire des demandes de paiement, et des certifications du Service Fait. Responsable des engagements juridiques Gestionnaire des recettes non fiscales.
AUFRA Y Samuel	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du Service Fait. Gestionnaire des recettes non fiscales.
FORQUIGNON Christine	Gestionnaire des engagements juridiques ,des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Gestionnaire des recettes non fiscales. Référente CHORUS-DT (arrêté préfectoral en date du 26 juin 2018)

ROBIN Florence	Gestionnaire des engagements juridiques ,des demandes de paiement et des certifications du Service Fait. Gestionnaire des recettes non fiscales
FERRE Séverine	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du Service Fait.

2. pour la régie d'avances et de recettes régionalisée mutualisée

Nom Prénom	Fonction
MERE Françoise	Régisseuse

Les exemplaires de signature sont annexés à la présente convention.

Les processus opérationnels, objets de la présente convention, sont détaillés ci-dessous, selon les étapes de la chaîne de la dépense :

I. L'expression de besoin

Cas général:

Le service prescripteur est responsable de l'opportunité de l'achat, sous réserve du respect des orientations données par le responsable d'unité opérationnelle dans le cadre de la programmation budgétaire initiale. Les expressions de besoins sont centralisées , pour la préfecture d'Ille et Vilaine, par le pôle logistique et maintenance immobilière qui instruit les demandes d'achat via l'interface CHORUS- FORMULAIRES à l'exception du centre de coûts « *Ressources humaines/ action sociale* ».

Les expressions de besoin des préfectures,du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, du SGAR, de la DRRT et de la DRDFE sont transmises également au CSPR, via CHORUS FORMULAIRES.

Les éléments ci-dessous sont précisés dans CHORUS FORMULAIRES :

- Les imputations budgétaires et analytiques de la dépense (axes de programmation et axes d'analyse de la dépense),

Les conditions de réalisation et /ou de livraison ;

Pour les subventions, le tiers bénéficiaire est joint. S'il y a lieu les références comptables du tiers préalablement scannées (lorsque le tiers n'est pas déjà dans la base tiers de Chorus) ;

Pour les autres dépenses, la description précise de la commande et s'il le souhaite, les références du fournisseur ; le cas échéant, il précise la référence du marché dont il a connaissance via CHORUS FORMULAIRES ou s'il y a lieu, peut joindre le devis retenu.

Cas des marchés locaux, départementaux ou régionaux :

Les marchés, pour lesquels une consultation a été réalisée, doivent être transmis au CSPR via l'interface PLACE- CHORUS avec l'ensemble des pièces justificatives.

Cas des commandes dématérialisées et des cartes d'achats :**Niveau 3 NATIONAL :**

Deux fournisseurs spécialisés proposent actuellement des procédures de commandes dématérialisées dans le cadre de l'exécution d'un marché :

- Lyreco pour les fournitures de bureau,

- U.G.A.P. Dans ce cas, la commande est passée directement par le pôle logistique et maintenance immobilière auprès du fournisseur. Elle fera ensuite l'objet d'un traitement dans Chorus, a posteriori, à réception du relevé d'opération envoyé par le fournisseur.

Niveau 3 RÉGIONAL :

Un fournisseur a été retenu :

- Le gardiennage : société S3M

Niveau 1 : DÉPENSES COURANTES

Les services prescripteurs ont désigné des titulaires de cartes d'achats, leur permettant d'engager et de liquider la dépense directement auprès du fournisseur pour la préfecture d'Ille et Vilaine. Ces achats feront également l'objet d'un traitement a posteriori dans CHORUS. L'utilisation des cartes achats est encadrée selon la nature et le montant de la dépense.

Les commandes effectuées dans ces deux cas doivent être prises en compte par le prescripteur pour le pilotage des AE.

Cas des dépenses via la régie d'avances et de recettes régionalisée :

Pour les dépenses courantes, une régie d'avances et de recettes régionalisée a été mise en place afin de limiter le nombre de commandes passées auprès d'un fournisseur ou d'en déterminer la fréquence (une convention de gestion précise les modalités de fonctionnement de la régie).

II. L'engagement juridique

Au sein du service, le gestionnaire de dépenses reçoit automatiquement dans CHORUS l'expression de besoin validée via CHORUS FORMULAIRES.

Il vérifie les éléments déjà saisis et complète le cas échéant, cette demande.

L'engagement juridique fait ensuite l'objet d'une validation par le responsable d'engagement juridique. Cette validation a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs secondaires qui ont délégué la réalisation de leurs actes de gestion au service financier.

Le bon de commande est édité depuis CHORUS et signé par le responsable des engagements juridiques. Il est ensuite notifié au fournisseur par le CSPR. La facturation doit être transmise par le fournisseur au Service facturier de la DRFIP et non au service prescripteur ou à la préfecture.

L'engagement juridique de type subvention et marché est établi, signé et notifié par le prescripteur après son enregistrement dans Chorus. Le numéro de l'engagement juridique devra être reporté sur le document administratif transmis au tiers. La date de notification doit être communiquée au service financier pour saisie dans Chorus.

Cas des commandes urgentes

Dans le cas où le prescripteur saisit une expression de besoin à caractère urgent, le CSPR est tenu de saisir dès réception des fournitures, des travaux ou de la prestation en reprenant manuellement les informations de la demande d'achat contenues dans CHORUS FORMULAIRES, Il met à jour l'expression de besoin en y faisant figurer le numéro de l'engagement juridique.

Cas dans lesquels l'autorité chargée du contrôle financier doit être saisie.

Selon les règles prévues par le protocole conclu avec l'autorité chargée du contrôle financier (A.C.C.F), le service support transmet dans Chorus le dossier pour validation de l'A.C.C.F et lui transmet toute pièce justificative nécessaire à l'exercice du contrôle budgétaire.

III. La constatation et la certification de service fait

Dès la réception de la marchandise ou de la prestation commandée, ou au vu des justificatifs adressés par le bénéficiaire d'une subvention, l'agent autorisé doit constater le service fait dans CHORUS FORMULAIRES. En cas d'absence de documents permettant d'attester le service fait, le service prescripteur établit un certificat administratif de service fait, cette procédure doit être exceptionnelle. Ces documents sont archivés aux fins de contrôle.

Le service fait, éventuellement partiel, doit être renseigné dans CHORUS FORMULAIRES sur la base des éléments contenus dans l'engagement juridique figurant dans CHORUS FORMULAIRES.

Cette étape de la constatation de service fait doit être réalisée sans délai ce qui constitue un point de contrôle interne de la qualité comptable.

En fonction des éléments transmis via CHORUS FORMULAIRES, le C.S.P.R procède à la certification de service fait après contrôle de la cohérence des éléments relatifs au service fait avec ceux de l'engagement juridique.

La certification de service fait vaut reconnaissance de la dette par l'État: le certificateur de service fait exerce la qualité d'ordonnateur au nom et pour le compte du service prescripteur à l'origine de la dépense.

IV. La demande de paiement

Le mode de paiement est défini par le protocole portant contrat de service, en date du 8 janvier 2015, entre les services prescripteurs, le centre de services partagés régional BRETAGNE et le service facturier BRETAGNE placé près de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine au titre notamment de l'axe 1 portant sur le traitement de la dépense.

La précédente convention du 31 août 2018 est abrogée.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2018

Le responsable du CSPR Bretagne

Signé : Gwenaël POIRIER

Le Préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n° : 2018-23788

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 18-48

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal
de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 13. BOUEXEL Nathalie |
| 2. AVELINE Cyril | 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 3. BENETEAU Olivier | 15. BOUTROS Annie |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 16. BOUVIER Laëtitia |
| 5. BERNABE Olivier | 17. BRIZARD Igor |
| 6. BERNARDIN Delphine | 18. CADEC Ronan |
| 7. BESNARD Rozenn | 19. CAIGNET Guillaume |
| 8. BIDAL Gérald | 20. CALVEZ Corinne |
| 9. BIDAULT Stéphanie | 21. CAMALY Eliane |
| 10. BLOUIN Corinne | 22. CARO Didier |
| 11. BOTREL Florence | 23. CATOUILLARD Frédéric |
| 12. BOUCHERON Rémi | 24. CHENAYE Christelle |

25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
33. **HERY** Jeannine
34. **KACAR** Huriye
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LANCELOT** Kristell
38. **LAVENANT** Solène
39. **LEBRETON** Alain
40. **LEFAUX** Myriam

9. **BOUCHERON** Rémi
10. **CAIGNET** Guillaume
11. **CAMALY** Eliane
12. **CARO** Didier
13. **CHARLOU** Sophie
14. **CHENAYE** Christelle
15. **CHERRIER** Isabelle
16. **CHEVALLIER** Jean-Michel
17. **COISY** Edwige
18. **CORPET** Valérie
19. **CORREA** Sabrina
20. **DANIELOU** Carole
21. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
22. **DOREE** Marlène
23. **DUBOIS** Anne
24. **DUCROS** Yannick
25. **EVEN** Franck
26. **FUMAT** David
27. **Gaignon** Alan
28. **GAUTIER** Pascal
29. **GERARD** Benjamin
30. **GIRAULT** Sébastien
31. **GUENEUGUES** Marie-Anne
32. **GUILLOU** Olivier
41. **LEGROS** Line
42. **LERAY** Annick
43. **LODS** Fauzia
44. **MARSAULT** Héléna
45. **MAY** Emmanuel
46. **MENARD** Marie
47. **NJEM** Noémie
48. **NICOLAS** Fabienne
49. **PAIS** Régine
50. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
51. **PICOUL** Blandine
52. **POMMIER** Loïc
53. **PRODHOMME** Christine
54. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
55. **REPESSE** Claire
56. **RICE** Frédéric
57. **SALAUN** Emmanuelle
58. **SALM** Sylvie
59. **SCHMITT** Julien
60. **SOUFFOY** Colette
61. **TOUCHARD** Véronique
62. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **Gaignon** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Signé : Antoinette GAN

Arrêté n°: 2018-23787

AVIS

relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine a adopté la délibération n° 2016-07 CPO ARMATEURS-CDPM-2016 relative au taux de cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à son profit à compter du 1^{er} janvier 2017.

En application de l'article R 912-45 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 1,20 % de la masse forfaitaire des salaires des marins embarqués sur les navires de pêche professionnelle immatriculés sur le quartier de Saint-Malo.

Le 23 octobre 2018
le Directeur départemental adjoint,
délégué à la mer et au littoral d'Ille -et-Vilaine
David HAREL
signé

Arrêté n°: 2018-23790

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin de maintenir une canalisation de 400 m de longueur pour alimenter le centre de Thalassothérapie, un enrochement de 20 m² pour le dispositif de rejet et l'alimentation électrique du système de rejet.

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 06 septembre 2018, par laquelle Madame Marie-Claire BELIEN, directrice générale du centre de Thalassothérapie « Hôtel la falaise », situé 1 avenue du château Hébert 35 800 Dinard, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu dit « Port Blanc » sur le littoral de la commune de Dinard
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 21 septembre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 27 septembre 2018,
- VU l'avis conforme du Maire de Dinard du 09 octobre 2018,

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 21 septembre 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Madame Marie-Claire BELIEN, directrice générale du centre de Thalassothérapie « Hôtel la falaise », SIRET, 377 969 860 sis 1 avenue du château Hébert 35 800 Dinard. Désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu dit « Port Blanc » afin d'y maintenir une canalisation de 400 m de longueur pour alimenter le centre de Thalassothérapie, un enrochement de 20 m² pour le dispositif de rejet et l'alimentation électrique du système de rejet et représentés aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **17 octobre 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation des véhicules terrestres à moteur est exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

L'établissement devra s'acquitter d'une redevance basée sur deux éléments :

–un élément fixe : longueur de la canalisation x 2,66 euros (révisable annuellement sur la base de l'indice TP02).

–un élément variable calculé sur le chiffre d'affaires des soins humides : soit 0,30 % du CA des soins humides.

Ces sommes seront payables à

la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72102, 35021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3001006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Dinard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE 17 OCTOBRE 2018

Pour le préfet et par délégation,
l'Adjoint à la Chef de service
Usages, Espaces et Environnants Marins
Pierre Faguet
signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Dinard
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23791

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Grande Plage
sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 13 août 2018 par laquelle M. Michel LOYER gérant de la SCI du décollé, demeurant 113 rue de l'église 02 810 Veully la Poterie, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la Grande Plage sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire.
- VU l'avis conforme du maire de Saint-Lunaire du 20 septembre 2018, Toutefois, tous travaux même mineurs devront être soumis en Mairie, pour avis préalable en raison de la présence de l'ouvrage au sein de la servitude patrimoniale remarquable que constitue l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Lunaire (AVAP).
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 07 septembre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 19 septembre 2018,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 17 octobre 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

M. Michel LOYER gérant de la SCI du décollé, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Grande Plage depuis la « Villa Colibri » située au 371 Boulevard du Décollé à 35 800 Saint-Lunaire et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures

temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **130€ (cent trente euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État
avenue Janvier,
BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3 001 006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août 2018.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
l'Adjoint à la Chef de service
Usages, Espaces et Environnements Marins
Pierre FAGUET
signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Lunaire
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23792

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CHÂTILLON SUR SEICHE**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU** le code l'environnement, notamment les articles L 422-10 et R 422-55 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1972 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Châtillon sur Seiche ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1972 portant agrément de l'ACCA de Châtillon sur Seiche;
- VU** la demande d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de Châtillon sur Seiche ;
- VU** les demandes d'incorporation volontaires au territoire de l'ACCA de Châtillon sur Seiche présentée par Louis, Marie-Thérèse, Agnès et Denis AUBAULT, Armel, Louis, Michel, Marie-Thérèse, Yves et Pierre BROSSAULT ;
- CONSIDERANT** le morcellement du territoire de chasse qui avait été constitué par Monsieur Alexandre BROSSAULT en opposition à l'ACCA de Châtillon sur Seiche et la demande des propriétaires sus-visés, d'apporter le droit de chasse à l'ACCA de Châtillon sur Seiche ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châtillon sur Seiche (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

- Parcelles appartenant en nue-propiété à Agnès et Denis AUBAULT et dont Marie-Thérèse et Louis AUBAULT sont usufruitiers :
AH 215, 217, 220, 287 (ex 203), 508 (ex 182), 568 (ex 211), 569 (ex 212), 570 (ex 212), 571 (ex 212), 572 (ex 212), 573 (ex 212), 574 (ex 210), 575 (ex 210) pour une surface de 8 ha 12 a 98 ca ;
- Parcelles appartenant à Armel BROSSAULT :
AH 183, 185, 188, 190, 275 (ex 186), 289 (ex 200), 510 (ex 187) pour une surface de 5ha 88a 47ca ;
- Parcelle appartenant à Louis BROSSAULT :
AH 83 pour une surface de 1ha 15 a et 10 ca ;
- Parcelles appartenant à Michel BROSSAULT :
AH 274 (ex 186), 276 (ex 184), 290 (ex 200), 507 (ex 182) pour une surface de 78 a 66 ca ;

- Parcelles appartenant à Marie-Thérèse AUBAULT :
AH 285 (ex 201), 567 (ex 211), 576 (ex 210) pour une surface de 41 a 13 ca ;
- Parcelles appartenant à Yves BROSSAULT :
AH 279 (ex 210), 283 (ex 201), 286 (ex 201), 288 (ex 203), 495 (ex 209), 498 (ex 208), 499 (ex 208) pour une surface de 4ha 37 a 47 ca ;
- Parcelles appartenant à Pierre BROSSAULT :
AH 280 (ex 210), 522 (ex 201) pour une surface de 4 ha 06 a 13 ca.

Soit une surface totale de 24 ha 79 a et 94 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châtillon sur Seiche en date du 20 janvier 1972 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Noyal Châtillon sur Seiche, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châtillon sur Seiche, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Rennes, le 19 octobre 2018
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité**

SIGNE

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »*

Arrêté n°: 2018-23785

*Direction des collectivités territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité*

**ARRÊTÉ n°2018-23785 du 22 octobre 2018
modifiant
l'arrêté n° 2018-23386 du 19 juillet 2018 autorisant la création
du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé
« SIVU AQUA OUEST », modifié**

RECTIFICATIF

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2018-23386 du 19 juillet 2018 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU AQUA OUEST », modifié ;

VU l'avis du 26 juillet 2018 de la direction régional des finances publiques de Bretagne;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 19 juillet 2018 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU AQUA OUEST », modifié, au lieu de :

«...Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée dans le Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole...»

Il convient de lire :

« ...Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée dans le Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole... »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du SIVU « AQUA OUEST », les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes le, 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE

à

ARRÊTÉ n°2018-23785 du 22 octobre 2018
modifiant
l'arrêté n° 2018-23386 du 19 juillet 2018 autorisant la création
du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé
« SIVU AQUA OUEST », modifié

RECTIFICATIF**STATUTS**

de Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé
« SIVU AQUA OUEST »

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est créé un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU AQUA OUEST » (ci-dessous désigné par l'expression : « le Syndicat »).

Adhèrent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les communes suivantes :

- Montgermont
- La Chapelle Thouarault
- L'Hermitage
- Le Rheu
- Pacé
- Saint Gilles

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le syndicat créé, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet et attributions générales

Le syndicat est créé pour la vocation unique de porter juridiquement et financièrement le projet de réalisation d'un centre aquatique et donc, pour exercer l'ensemble des procédures quant au mode opératoire qui sera retenu visant à assurer la programmation, la conception, la réalisation et l'exploitation du centre aquatique.

Le syndicat a la faculté de signer toute convention, tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de son objet pour lequel il a été créé.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de PACÉ

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Composition du Comité du syndicat

Le syndicat est administré par un Comité composé de représentants des communes adhérentes dont le nombre est fixé selon la règle énoncée à l'article L.5212-6 du CGCT : « Le Comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 et, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive, à l'article L. 5212-7 ».

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée dans le Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Conformément au I de l'article L.5211-7 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (scrutin secret à la majorité absolue).

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

ARTICLE 6 : Fonctionnement et attributions du Comité du syndicat

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Comité. Le Comité se réunit au siège du SIVU ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L.5212-15 du CGCT, l'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le Comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Le règlement sera établi et approuvé par le Comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation.

Le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts

ARTICLE 8 : Composition du Bureau

Le bureau sera composé :

- d'un (e) président (e)
- de trois Vice-présidents (es)
- d'un (e) secrétaire

- d'un (e) trésorier (ère)

ARTICLE 9 : Attributions du Bureau

Article L.5211-10 CGCT : « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du Comité ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ».

ARTICLE 10 : Président du Syndicat

Le Comité élit son Président qui est l'organe exécutif du syndicat et son ou ses vice-président(s).

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s) et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce(s) dernier(s), à d'autres membres du Comité. Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : Budget du syndicat

Conformément à l'article L.5212-18 du CGCT, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre:

- 1° La contribution des communes associées, dans les conditions de l'article 13 des présents statuts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Une copie du budget et des comptes, accompagnée d'un rapport d'activité du syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité du syndicat.

Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre du syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, chaque commune membre peut demander au Comité du syndicat une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

Si le Comité n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du Comité n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 5211-20, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la Chambre Régionale des Comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat.

ARTICLE 12 : Contribution financière des communes adhérentes au fonctionnement du Syndicat

Conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Chaque commune participe aux frais de fonctionnement du SIVU selon la clé de répartition suivante :

- Critère du potentiel fiscal pondéré à 50%
- Critère du poids de la population scolaire pondérée à 30%
- Critère de l'éloignement du site d'implantation x poids de la population pondéré à 20%

Cette clé de répartition pourra être revue ou réactualisée chaque année.

Le Comité propose un budget de fonctionnement équilibré dans lequel apparait la contribution annuelle obligatoire ayant pour objet de couvrir les charges de fonctionnement du syndicat, qui sera votée annuellement par les conseils municipaux respectifs, membres de celui-ci.

Une contribution de lancement peut être instaurée pour assumer la trésorerie des premiers frais du syndicat, qui sera demandée à chaque commune fondatrice, au prorata de la clé de répartition de la contribution annuelle obligatoire.

Une contribution complémentaire destinée à financer les investissements nouveaux définis en Comité est également obligatoire, et est l'élément substantiel de l'instauration du syndicat :

- Critère du potentiel fiscal pondéré à 50%
- Critère du poids de la population scolaire pondéré à 30%
- Critère de l'éloignement du site d'implantation x poids de la population pondéré à 20%

ARTICLE 13 : Modification du périmètre du syndicat

1. Extension du périmètre avec l'adjonction de nouvelle(s) commune(s)

De nouvelles communes pourront adhérer au syndicat dans les conditions édictées par l'article L.5211-18 du CGCT.

2. Réduction du périmètre : retrait de commune(s)

Chaque commune adhérente du syndicat peut se retirer dans les conditions édictées par l'article L.5211-19 et L.5212-29 du CGCT à savoir notamment l'obtention du consentement du Comité et l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable**. La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable**.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 15 : Adhésion du syndicat à un EPCI

Conformément à l'article L.5212-32 du CGCT, l'adhésion du syndicat à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2

ARTICLE 16 : Dissolution du Syndicat

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit :

- à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou,
- à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou,
- lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou,
- à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions

identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4.

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Le syndicat peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au Conseil Départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Conformément à l'article L.5212-34 du CGCT, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat.

ARTICLE 17 : Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions des chapitres I et II du titre 1^{er} « Etablissements publics de coopération intercommunale » du Code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat de communes.

« ARTICLE 18 : nomination du comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Rennes Banlieue Est ; »

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23785 du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-23386 du 19 juillet 2018 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU AQUA OUEST », modifié

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Denis OLAGNON

ARRÊTÉ

Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Commune de GUICHEN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;
Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;
Vu la délibération du 25 septembre 2018 du conseil municipal de Guichen, sollicitant la création de la « ZAD Secteur Sud de Guichen » et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guichen approuvé le 23 juillet 2018 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 7 juin 2017 ;
Vu l'avis du 15 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'avis du 19 octobre 2018 de l'Agence régionale de santé (DT 35) ;
Considérant les intentions de développement et d'aménagement identifiées dans le futur PLU sur la partie sud de l'agglomération de Guichen et les exigences en termes de densité, de diversité, de qualité des aménagements ;
Considérant par conséquent la nécessité pour la commune de se doter d'un outil de maîtrise foncière et de pouvoir procéder, le cas échéant, à des acquisitions par voie de préemption pour permettre la réussite des futurs projets ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Création de la zone d'aménagement différé - ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "ZAD Secteur Sud de Guichen", d'une superficie totale d'environ 11ha 36a, est créée sur le territoire de la commune de Guichen.

Son périmètre est délimité conformément au dossier annexé au présent arrêté et comportant notamment un plan du périmètre de la ZAD et l'état parcellaire correspondant.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune de Guichen est désignée comme titulaire du droit de préemption.

.../...

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Guichen, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de commune de Guichen, où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 – Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - DGALN / DHUP - Tour Pascal - 92055 Paris La Défense Cedex 04
- au président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- au président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maison des Avocats, 6 rue Hoche - 35000 Rennes
- à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES Cedex 9
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - CS 73127 - 7 rue Pierre Abélard - 35031 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»

ZAD Guichen

ZAD Secteur Saint-Marc Sud

Section	N° parcelle	Superficie de l'unité foncière (m ²)	Superficie intégrée dans la ZAD (m ²)
ZT	29	4 374	4 374
ZT	30	8 616	8 616
ZT	21	1 563	1 563
ZT	20	1 872	1 872
	19	1 697	1 697
	8	3 274	3 274
	9	2 982	1 872
ZT	6	3 164	2 302
AK	101	418	0
ZT	5	1 216	904
ZT	232	119	0
	233	3 945	2 287
AK	96	495	0
ZT	3	3 406	1 986
	2	2 231	1 252
ZT	234	5 204	5 204
ZT	118	6 686	6 686
ZT	201	27 266	0
	12	30	0
Total des superficies incluses dans la ZAD			43 889

ZAD Secteur Rue Fagues Sud

Section	N° parcelle	Superficie de l'unité foncière (m ²)	Superficie intégrée dans la ZAD (m ²)
AM	120	8 410	8 410
AM	121	9 431	9 431
AM	122	19 118	19 118
Total des superficies incluses dans la ZAD			36 959

ZAD Secteur Les Petites Landes

Section	N° parcelle	Superficie de l'unité foncière (m ²)	Superficie intégrée dans la ZAD (m ²)
ZV	170	8 323	8 323
ZV	125	2 942	2 942
ZV	130	6 552	6 552
	136	39	39
ZV	131	14 856	14 856
Total des superficies incluses dans la ZAD			32 712

Total général des superficies incluses dans la ZAD	113 560
--	---------

Commune de Guichen - Dossier de création d'une Z.A.D.
Secteurs "rue des Fagues sud" et "Saint-Marc sud"
Extrait cadastral - Echelle - 1/3000°

ZAD
"secteur rue de Fagues sud"

ZAD
"secteur Saint-Marc sud"

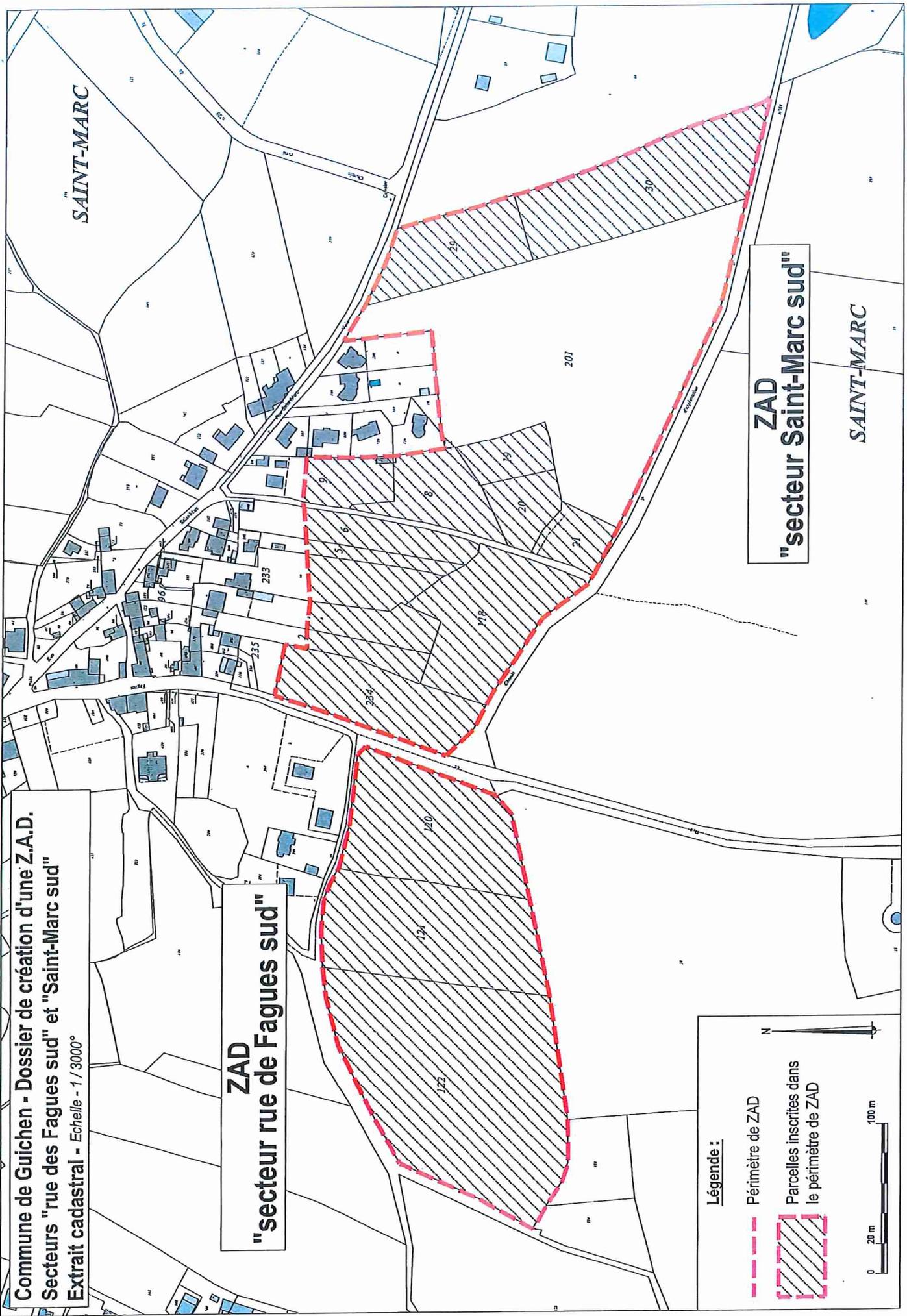
Légende :

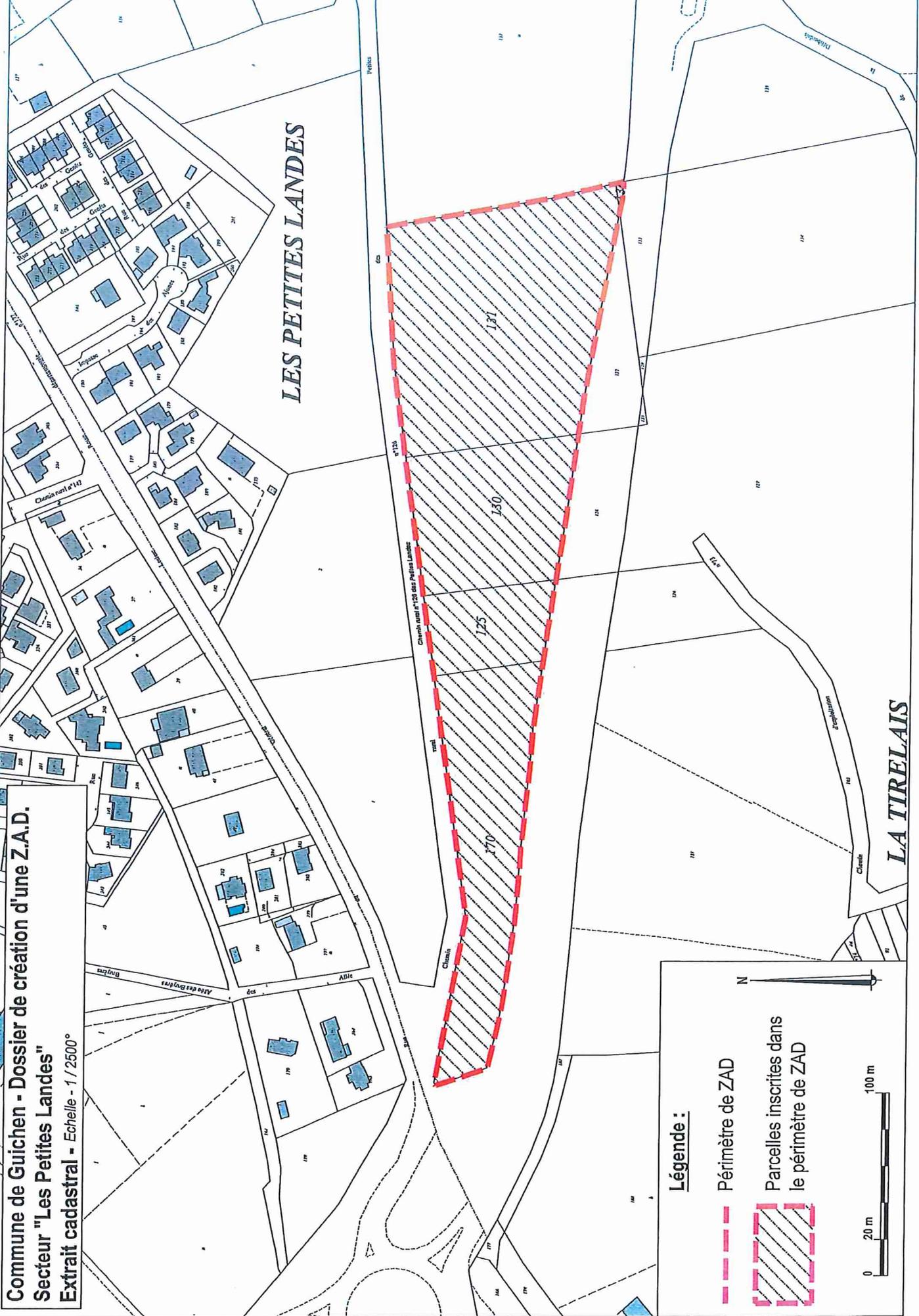
- Périmètre de ZAD
- ▨ Parcelles inscrites dans le périmètre de ZAD

N



0 20 m 100 m





Commune de Guichen - Dossier de création d'une Z.A.D.
 Secteur "Les Petites Landes"
 Extrait cadastral - Echelle - 1/2500°



Légende :

- Périimètre de ZAD
- ▨ Parcelles inscrites dans le périmètre de ZAD

0 20 m 100 m

N

LES PETITES LANDES

LA TIRELAIS

Arrêté n°: 2018-23786

ARRÊTÉ

portant modification du règlement particulier de police du port de Saint-Malo
pendant les manifestations de La Route du Rhum 2018

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- **VU** le Code des transports, son livre III et notamment les articles L5331-1 et suivants ;
 - **VU** le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 modifié, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935 fixant les limites administratives du port de Saint Malo ;
 - **VU** l'arrêté conjoint du Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Président du Conseil régional de Bretagne en date du 08 janvier 2018 portant règlement particulier de police du port de Saint Malo ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;
 - **VU** la demande de l'organisateur de la manifestation, OC sport Pen Duick, visant à interdire l'accès des navires de plaisance dans l'avant-port et dans la rade de Dinard dans le cadre de la manifestation « *Route du Rhum – Destination Guadeloupe 2018* » ;
- **Considérant** le danger représenté par les risques d'abordages entre les navires concurrents de la Route du Rhum 2018 et les navires de plaisance spectateurs à la sortie de l'écluse du Naye les samedi 3 et dimanche 4 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Le règlement particulier de police du port de Saint Malo est modifié à son article 8.1. *Conditions générales d'accès et de mouvements*, pour les créneaux suivants :

- Le samedi 3 novembre 2018 de 12h00 à 20h00 ;
- Le dimanche 04 novembre 2018 de 01h00 à 13h00 ;

Les dispositions applicables pendant ces périodes sont :

L'accès des navires de plaisance hors concurrents et navires d'assistance, engins de plage, jet-skis et embarcations non immatriculées est interdit dans les 3 zones suivantes:

- dans l'avant-port ;
- dans une zone délimitée par l'extrémité du poste n°2 du terminal ferry du Naye, la bouée « le crapaud de la cité », la bouée « Rance sud » et l'extrémité du môle des Noires (zone rose) ;
- dans une zone délimitée par les points 2A à 2E (zone jaune);

Les coordonnées des points 2A à 2E ainsi que le plan des zones délimitées sont annexés au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Commandant du port de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Malo, le 19 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint Malo

signé : Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.